



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N° 14 – SAISON 2018/2019**

Réunion du :	16 janvier 2019
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean Noel BOULIDARD, Jean Pierre BLANDIN et Hervé CESBRON
Excusé :	Richard DOGUET

### Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

.../... 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre. 5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

### Examen de la réserve technique

➔ St Georges sur Loire 1 / Avrillé AS 2

Senior D3 – Groupe D - du 06 janvier 2019 à 15h00

Match n° 20631037

Rencontre jouée à Saint Georges sur Loire et terminée sur le score de 2 à 3.

Inscription sur la feuille de match annexe (rubrique réserves techniques) :

« Réserve technique demandée à la 88<sup>ème</sup> minute par le capitaine de St Georges Nicolas RIOT. Refus de l'arbitre. Re veux empêcher une relance rapide et par le fait contre le ballon. L'arbitre siffle et donne un carton jaune contre toute attente à notre N°5 DELETRE Romain ».

Rappel des règlements :

- Concernant la confirmation des réserves, l'article 186 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans les deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

- Attendu que le District a reçu un rapport complémentaire de l'arbitre, Mr AHMED Youssouf le 07 janvier 2019.
- Attendu que le courrier de confirmation reçu par messagerie électronique du club de St Georges sur Loire, le 06 janvier 2019 respecte les dispositions de l'article 186 des RG de la FFF

la commission Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Ce dossier a été étudié en réunion entre les différents membres de la commission.

A la lecture des rapports, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

- Attendu que la décision contestée concerne une appréciation de la faute qui est de la seule compétence de l'arbitre.

### **Décision de la Section Lois du Jeu**

La section « Loi du jeu » juge la réserve technique non fondée.

La section « Loi du jeu » propose la confirmation du résultat acquis sur le terrain.

En application de l'article 186 des Règlements de la LFPL, frais de dossier de 50€ à mettre à la charge du club de St Georges sur Loire.

Elle transmet le dossier à la Commission départementale sportive pour suite à donner.

Elle transmet le dossier à la commission départementale des arbitres pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

<b>Le Responsable de la section</b>
-------------------------------------

M. CESBRON Hervé
------------------